



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Somme**

ARRÊTÉ

**Arrêté complémentaire relatif à l'aménagement de la Véloroute Vallée de la Somme
Tranche de travaux 2021
Section Abbeville Centre du Chemin du Pâtis au Pont de la Gare.**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** la directive cadre européenne sur l'eau du 23 octobre 2000 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;
- VU** le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2013 relatif à la création de la véloroute – voie verte Vallée de la Somme ;
- VU** les arrêtés préfectoraux des 21 décembre 2018 et 11 juin 2020 prolongeant respectivement jusqu'au 31 décembre 2021 puis jusqu'au 31 décembre 2023, les dispositions de l'arrêté du 25 septembre 2014 lequel portait dérogation aux interdictions de destruction, d'altération, de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées et aux interdictions d'enlèvement d'espèces végétales protégées, jusqu'au 31 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 accordant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois Picardie approuvé par le préfet coordinateur de bassin le 23 novembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Somme aval et cours d'eau côtiers » approuvé par les préfets de la Somme, de l'Oise et du Pas-de-Calais, le 6 août 2019 ;

VU la programmation 2021 d'aménagement de la véloroute Vallée de Somme présentée dans le dossier du Conseil départemental de la Somme reçu et déclaré complet en date du 15 avril 2021 ;

VU l'avis du bureau Nature de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme reçu le 15 mai 2021;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité reçu le 26 mai 2021 ;

VU l'avis de la fédération de la Somme pour la pêche et la protection du milieu aquatique reçu le 22 juin 2021 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire pour avis le 26 juillet 2021, afin de permettre à ce dernier de présenter ses observations ;

VU les observations du conseil départemental de la Somme sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques reçu le 26 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2013 susvisé (arrêté cadre), fixe les règles générales constructives et de gestion de l'ensemble des aménagements de la véloroute et que ces règles sont suffisantes à régir la tranche de travaux prévue par le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2013 prévoit que chacune des tranches du programme soit encadrée par un arrêté complémentaire ;

CONSIDÉRANT que les opérations prévues sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie;

CONSIDÉRANT que les travaux envisagés permettent de sécuriser la Véloroute et de pérenniser son usage dans le temps, tout en réalisant un aménagement qualitatif urbain ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er. – Bénéficiaire et objet de la déclaration

Fait l'objet du présent arrêté le programme 2021 d'aménagement de la véloroute de vallée de la Somme dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par le Conseil départemental de la Somme, et dont le siège est fixé au 53 rue de la République à Amiens (80 000), nommé le pétitionnaire.

Ce programme se compose d'opérations de terrassement de berges, d'un aménagement d'un cheminement piéton et de travaux de réfection d'un mur de soutènement bordant le chemin du halage le long d'une branche artificielle du canal de la Somme sur la commune d'Abbeville.

En supplément, un tronçon de l'itinéraire existant de la véloroute vallée de la Somme bénéficiera, sur sa majeure partie, d'un nouveau revêtement. Une petite partie de ce tronçon sera enlevée pour être légèrement déplacée afin de permettre l'aménagement d'une portion de berge en technique végétale.

Article 2. - Subordination à l'arrêté cadre

L'arrêté cadre du 9 juillet 2013 régit le programme général d'aménagement et de travaux relatif à la création de la véloroute de la vallée de Somme. Il s'impose à la tranche de travaux prévue au présent arrêté.

Article 3. - Conditions générales de réalisation

Les aménagements sont réalisés conformément aux dossiers de présentation de la programmation tout en respectant les dispositions de l'arrêté cadre et de l'arrêté de dérogation espèces protégées du

25 septembre 2014, notamment liées aux mesures d'évitement, d'atténuation, de compensation et d'accompagnement.

Le bureau de la police de l'eau doit être informé au fur et à mesure des dates précises de réalisation des opérations. Si la réalisation de travaux non programmés est rendue nécessaire, le pétitionnaire en informe au préalable le bureau de la police de l'eau et sollicite son avis avant tout démarrage d'opération.

Article 4. - Programme de travaux

Section Abbeville Centre du PK 140+445 au PK 140+990 :

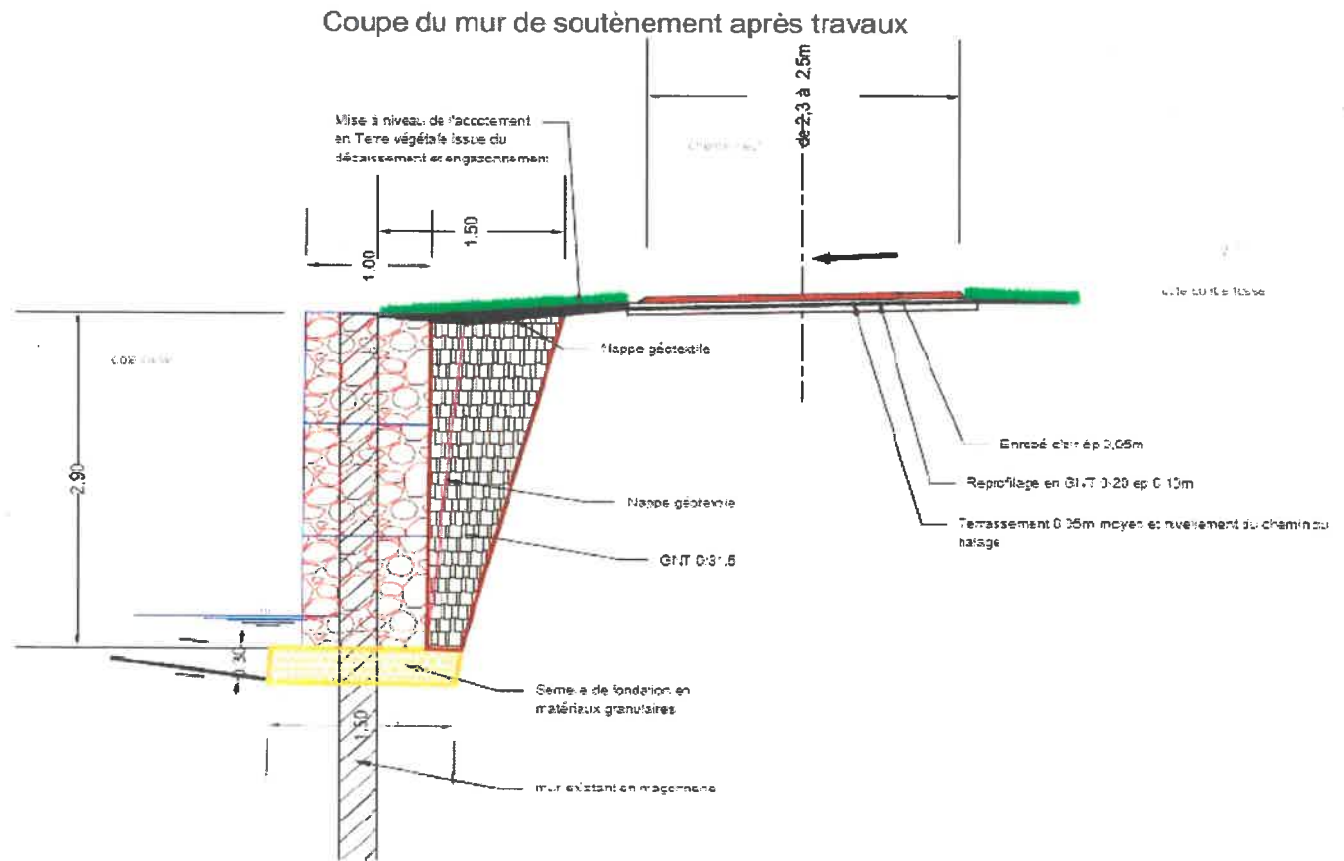
Le revêtement de la portion du chemin de halage situé entre ces deux points kilométriques est repris en enrobé clair sur une épaisseur de 10 cm. Un nivellement du chemin existant ainsi qu'un reprofilage en grave non traitée (GNT) sur 10 cm sont réalisés au préalable.

Section Abbeville Centre du PK 140+440 au PK 140+460 :

Les travaux prévus consistent à réaliser en amont du pont du boulevard de la Portelette sur une longueur de 20 m et une hauteur de 3 m, un mur en gabions en lieu et place d'un ancien mur de soutènement en briques diagnostiqué en très mauvais état.

Un géotextile et une grave non traitée (GNT) 0/31,5 en remblai à l'arrière des cages de gabions sont mis en œuvre et la partie haute est recouverte de terre végétale et engazonnée.

Les matériaux issus de la déconstruction du mur de soutènement en maçonnerie sont envoyés en centrale de recyclage pour une réutilisation future.



Principe de réalisation du mur en gabions en réfection de ce mur

Section Abbeville Centre du PK 140+660 au PK 140+690 :

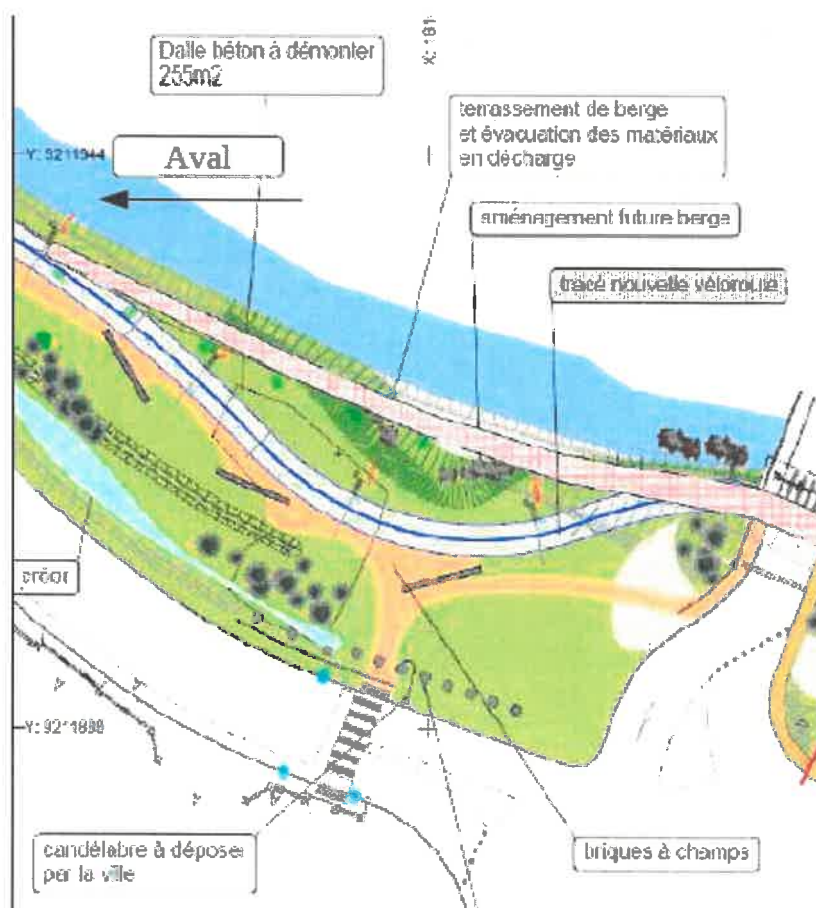
Une partie des travaux prévus consiste, sur une longueur de 30 mètres à l'aval du pont de la rue de la Portelette, en un terrassement de la berge existante par un reprofilage du talus en pente douce suivi d'un aménagement en technique végétale qui comprend :

- un confortement du pied de berge par la mise en place de plantes hélophytes maintenues par un clayonnages de saules ;
- l'installation en bord de rive de radeaux végétalisés.

Le talus profilé est recouvert de terre végétale issue du décapage puis engazonné par un semis adapté. Les matériaux en excès sont envoyés en décharge, une fois le terrassement terminé.

Le chemin de halage existant sur cette portion sera enlevé pour être implanté légèrement en retrait.

Un cheminement piéton réalisé en briques à joints secs sur une surface de 780 m² viendra terminer l'aménagement de cette section.



Article 5. - Exécution des travaux et prescriptions spécifiques

Les opérations citées à l'article 1, peuvent être entreprises à compter du 1^{er} septembre 2021. Leur date d'achèvement ne pourra excéder le 31 mars 2022. .

Les travaux sont conduits de manière à ne pas perturber sensiblement les zones du milieu terrestre comme aquatique, présentant un intérêt floristique et faunistique, et ne pas engendrer de perturbation significative du régime hydraulique du cours d'eau.

Toutes les mesures de précaution sont prises afin d'éviter de perturber les zones de nidification des oiseaux et les zones de frai des espèces piscicoles ainsi que la croissance des juvéniles. Ainsi, les travaux sont réalisés hors période de reproduction et de nidification.

Le pétitionnaire n'entreprend pas des travaux sur les secteurs où des zones de frayères à brochet sont avérées, lors de la période de sa reproduction qui intervient du 1er décembre au 31 mars de l'année suivante, afin de préserver l'espèce.

Par ailleurs, l'aménagement de la berge en technique végétale doit être réalisé de manière à ce que les plantes en pied de berge soient ennoyées de mars à juin permettant aux espèces piscicoles d'accéder à cette végétalisation et de faciliter ainsi leur reproduction.

Article 6. - Plantes patrimoniales et plantes invasives

Avant la phase de planification du chantier, intervient une visite des lieux aux fins de vérifier la situation des lieux au regard de la présence de plantes de valeur patrimoniale et/ou de plantes invasives.

Si la présence de plantes de valeur patrimoniale est constatée, le service de police de l'eau est immédiatement informé et il lui est remis un mémoire indiquant les dispositions envisagées pour leur préservation voire leur transplantation.

Concernant la présence de plantes invasives, un mémoire indiquant les dispositions envisagées pour leur enlèvement est remis au service police de l'eau. Une vigilance particulière est portée lors du transport des terres contaminées afin de ne pas les disséminer. Un suivi est mis en place afin de vérifier que les travaux n'engendrent pas une augmentation de leur surface et que les actions de suppression sont efficaces. Si besoin, d'autres solutions pourront être testées après accord du service police de l'eau.

Article 7. - Incident-accident

Le pétitionnaire s'assure de la mise en place de moyens humains et matériels, sur le site pour pallier les premiers effets de tout incident ou accident.

En cas d'incident ou d'accident susceptible de provoquer une pollution, les travaux sont immédiatement interrompus et les dispositions afin de limiter l'effet de ce dernier sur le milieu, sont prises sans délai. Le pétitionnaire informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau des mesures correctives prises pour y faire face et des dispositions préventives mises en œuvre afin d'éviter qu'un incident ou accident du même genre ne se reproduise.

Article 8. - Suivi et surveillance

Le pétitionnaire s'assure de la qualité et de la stabilité des aménagements réalisés. Il suit l'évolution des végétaux et veille à ce que leur croissance ne constitue pas d'obstacles à l'écoulement des eaux. Des semis ou plantations nouveaux sont réalisés en tant que de besoin. L'entretien de la végétalisation s'effectue sans utiliser de produits phytosanitaires ou de fumure de synthèse.

Outre l'évaluation de la tenue des aménagements, la surveillance porte sur l'évolution du régime hydraulique du cours d'eau et sur l'évaluation d'une éventuelle érosion régressive.

Les informations qui peuvent en être tirées, peuvent déboucher sur des propositions du pétitionnaire ou de son mandataire, d'amélioration ou d'opérations supplémentaires qui pourraient s'avérer nécessaires.

Dans le cas où les zones aménagées subiraient des dommages structurels, le pétitionnaire contacte le service en charge de la police de l'eau afin de pourvoir aux interventions nécessaires sous les meilleurs délais.

Article 9. - Contrôles

Des contrôles sont effectués par les services chargés de la police de l'eau, pour vérification des modalités de gestion au regard des lois et règlements en vigueur, notamment de la conformité aux dispositions du présent arrêté.

Les agents chargés de la police de l'eau ont libre accès aux installations, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Le pétitionnaire doit leur permettre de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater les dispositions du présent arrêté.

Article 10. - Modification de l'autorisation

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions des articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une autre personne que le pétitionnaire précité, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent le début de l'exercice de son activité.

Article 11. - Droits et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Somme. Une copie est déposée en mairie d'Abbeville pour y être consultée. Un extrait du présent arrêté est affiché dans la mairie d'Abbeville pendant une durée minimum d'un mois, pour information. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Une copie est également transmise pour information à la commission locale de l'eau du SAGE Somme aval et cours d'eau côtiers ainsi qu'à l'agence de l'eau Artois-Picardie.

Article 12. - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier CS 81114 - 80011 AMIENS Cedex 01 ou par le biais de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire à compter de sa date de notification et dans un délai de quatre mois par les tiers à compter de sa date de publication ou d'affichage.

Article 13. - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, le sous-préfet d'Abbeville, le maire de la commune d'Abbeville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire et dont une copie est adressée au responsable départemental de l'office français de la biodiversité, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France à la commission locale de l'eau du SAGE Somme aval et cours d'eau côtiers ainsi qu'à l'agence de l'eau Artois-Picardie.

Amiens, le - 5 AOUT 2021

Pour la Préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Myriam GARCIA